

**Arrêté portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale de l'habitat pour les maires de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, communes membres de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est**

**Arrêté n° 2018-266**

**Le Président,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5 relatif aux compétences des établissements publics territoriaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

**VU** la délibération CT2016/01/09-01 du Conseil de territoire en date du 9 janvier 2016, relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial,

**VU** les courriers des maires des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, respectivement en dates du 29 juin 2018 et du 21 juin 2018, rappelant leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale de l'habitat (CGCT, art L.5211-9-2 I dernier alinéa et loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art.75), déjà signifié dans des courriers datant respectivement du 16 septembre 2014 et 7 juillet 2014.

**CONSIDERANT** que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce la compétence « habitat » dans le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans l'attente de la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que l'exercice de cette compétence par l'établissement public territorial implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à cette compétence au président de l'établissement public territorial,

**CONSIDERANT** que le Président peut, dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition d'un maire, décider de refuser le transfert des pouvoirs de police,

**CONSIDERANT** que les maires des deux communes membres de l'Etablissement public territorial sur le territoire desquelles l'EPT est compétent en matière d'habitat se sont opposés au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences « Habitat »,

ARRETE :

**ARTICLE 1** : Les pouvoirs de police spéciale de l'habitat des maires de Clichy-sous-Bois et Montfermeil liés à la compétence « Habitat » ne sont pas transférés au Président de l'EPT.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

Fait à Noisy le Grand, le 11 JUIL. 2018



Le Président

Michel TEULET

Le Directeur général des services,  
par délégation du Président,  
certifie le caractère exécutoire  
du présent acte reçu en Préfecture, le

11 JUIL. 2018

Affiché - Notifié le

Le Directeur Général des Services  
Guillaume CLEDIERE